

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :	26
Excusés :	17
Absents :	3
Procurations : ...	13
Suppléants :	1

SEANCE DU 15 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze juillet à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le neuf juillet deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal à Valréas (84600), en session ordinaire du troisième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MARTIN, Président,

Étaient Présents :

Mesdames : V. COQ, M. DAENZER, R. FERRIGNO, S. LOYNEL (*suppléante - Commune de Roussas*),
D. MALLET, M-C. PEYRON, M. POURRAZ, M. SERVAN

Messieurs : P. ADRIEN, M. ALLAIX, D. BARBER, J-L. BLANC, K. DEBUE, B. DOUTRES, Y. FEYDY,
A. FOUCHE, A. FROMENT, J-M. GROSSET, J-L. MARTIN, B. RACANIERE, P. SAYN, J-C. SICARD,
A. TOMMASONE, C. VALOIS, C. VERON, G. VIAL, F. VIGNE

Était absent :

Messieurs N. JOUAN, S. POIGNANT et B. VALLE

Étaient absents excusés :

Madame M. JULIAN et Monsieur N. PERRIN (présent à compter de la délibération n°2026-102)

Mme C. AUREL, absente excusée, a donné pouvoir à **Mme M. POURRAZ**

Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à **M. J-L. BLANC**

Mme G. CHAMBERT, absente excusée, a donné pouvoir à **Mme R. FERRIGNO**

Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à **Mme D. MALLET**

Mme S. GENESTON, absente excusée, a donné pouvoir à **Mme M. SERVAN**

Mme C. MERY, absente excusée, a donné pouvoir à **M. P. ADRIEN**

Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à **Mme V. COQ**

Mme A. MOUNIER, absente excusée, a donné pouvoir à **M. B. RACANIERE**

Mme V. VINCENT-JARDIN, absente excusée, a donné pouvoir à **M. Y. FEYDY**

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à **M. P. SAYN**

M. J-M. CHASSANY, absent excusé, a donné pouvoir à **M. N. PERRIN** (à compter de la délibération n°2026-102)

M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à **M. G. VIAL**

M. J-L. GRAUER, absent excusé, était représenté par sa suppléante, **Mme S. LOYNEL**

M. P. HAZARD, absent excusé, a donné pouvoir à **M. J-L. MARTIN**

M. D. LEGRAND, absent excusé, a donné pouvoir à **M. A. FROMENT**

Madame Rosy FERRIGNO, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2026-105 : Service Public de l'Assainissement Non Collectif - SPANC
Modification du règlement du service – Création et confirmation de tarifs –
Approbation

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 et suivants ;

VU la délibération n°2014-13 en date du 24 janvier 2014, confirmant l'exercice de la compétence Assainissement Non Collectif par la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, qui a conservé à cet effet un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

Pour mémoire, le SPANC a pour mission d'assurer, sur l'ensemble du territoire de la Communauté des Communes, le recensement et le diagnostic technique des installations d'assainissement non collectif (fosse septique, épandage, filtre, etc.), ainsi que la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien. L'objectif est de s'assurer que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique et que leurs effets ne portent pas, par conséquent, atteinte à la santé et à la salubrité publique.

Pour faire suite à la réorganisation progressive du service depuis plusieurs mois, il convient de faire évoluer le règlement du service (Document ci-annexé) afin :

- De clarifier les procédures.
- De définir les relations entre le SPANC et les usagers dans le cadre de la réorganisation du service et de préciser les droits et obligations de chacun.
- De préciser les mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique ainsi que la possibilité, en dernier recours, pour le Maire de la commune où se situe le bien de faire procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables après mise en demeure dans les délais imposés.
- De compléter le règlement général sur la protection des données.
- De mettre à jour les termes du volet consacré aux sanctions et pénalités, et notamment les sanctions financières applicables pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC ainsi que les étapes devant être respectées pour pouvoir appliquer cette sanction.

Par ailleurs, il convient, dans un second temps, d'approuver les tarifs en vigueur et enfin, de créer les sanctions financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, qui n'étaient pas expressément visées dans le précédent règlement, à savoir :

- Diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif inférieur à 20 EH
 - Contrôle de projet de conception des installations : 180 €
 - Seconde étude de dossier de conception à la suite d'un changement de filière : 162€
 - Contrôle de la bonne exécution des travaux : 90 €
 - Second contrôle de la bonne exécution des travaux (intervient seulement si l'exécution des travaux a été réputée non conforme à 2 reprises) : 90 €
 - Soit parcours Conception / exécution de travaux : 270 €
 - Diagnostic d'entretien et de bon fonctionnement des installations existantes : 150 €
 - Diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière : 300 €
 - Seconde étude de dossier vente immobilière en raison d'un dépassement de délai de validité inférieur à 3 mois - Déplacement sur site inclus : 150 €
 - Diagnostic d'entretien et de bon fonctionnement des installations existantes dans le cadre d'une campagne de contrôle : 150 €
- Diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif supérieur à 20 EH ou cas particuliers entraînant une production d'effluents particulière :
 - Contrôle de projet de conception des installations : 360 €
 - Seconde étude de dossier de conception à la suite d'un changement de filière : 280€
 - Contrôle de la bonne exécution des travaux : 180 €
 - Second contrôle de la bonne exécution des travaux (intervient seulement si l'exécution des travaux a été réputée non conforme à 2 reprises) : 300 €
 - Soit parcours Conception / exécution de travaux : 540 €
 - Diagnostic d'entretien et de bon fonctionnement des installations existantes : 300 €
 - Diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière : 600 €
 - Seconde étude de dossier vente immobilière en raison d'un dépassement de délai de validité inférieur à 3 mois - Déplacement sur site inclus : 300 €

- Diagnostic d'entretien et de bon fonctionnement des installations existantes dans le cadre d'une campagne de contrôle : 300 €

– Faits inhérents au fonctionnement du service :

- Déplacement sans visite – Usager absent au rendez-vous non annulé 24 heures au préalable : 50€
- Contre-visite : 80€

– Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est assujéti au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L.1331-8 et L.1331-11).

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction annuellement, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC constatera la situation tous les ans aux frais du propriétaire.

Majoration dans la limite de 400 % applicables annuellement.

➔ Majoration proposée : 400 %

– Sanction financière en cas de non-réalisation des travaux prescrits par le SPANC

En cas de non-réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite établis à l'issue du contrôle du SPANC, le propriétaire s'expose au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L.1331-8 et L.1331-11). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique applicable sur le territoire sur lequel se situe l'installation, pouvant être majorée par délibération dans les limites de 400% prévues par la réglementation.

➔ Majoration proposée : 400 %

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, à l'unanimité,

VALIDE le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dans les termes annexés à la présente.

CONFIRME les tarifs appliqués pour les contrôles des installations autonomes fixés par délibération 2026-24 du 05 mars 2026, tels que rappelés ci-avant.

AUTORISE la création de sanctions financières applicables :

- Pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC :
Majoration de 400%. Constat et paiement de la sanction annuellement par le propriétaire, jusqu'à conformité.
- En cas de non-réalisation des travaux prescrits par le SPANC :
Montant de la redevance de contrôle périodique majoré à hauteur de 400%

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

**La Secrétaire de Séance,
Rosy FERRIGNO**



**Le Président,
Jean-Louis MARTIN**

